

5709



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France

Evry, le

24 AVR. 2015

Unité territoriale de l'Essonne

Nos réf. : A2015-0738

D2015-0757

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ  
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34.11 – Fax : 01.60.76.34.88

- Objet : SCI LPFE Bondoufle – ZAC des Bordes 5 rue Pierre Josse - 91070 BONDOUFLE  
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18/12/2014, complété le 09 avril 2015
- Ref : [1] Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2014 (A2014-2472)  
[2] Relevé d'insuffisances transmis en date du 03 mars 2015 (D2015-0452)  
[3] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 09 avril 2015 (A2015-0738)

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation visée en objet a été déposé le 19 décembre 2014. Suite au relevé d'insuffisances envoyé par l'inspection des installations classées le 03 mars 2015, l'exploitant a complété ce dossier par courrier en date du 09 avril 2015.

**Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'autorisation complété conformément aux dispositions des articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.**

### 1. PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION

#### 1.1. Description de l'activité du site

La société SCI LPFE Bondoufle exploite actuellement une plate-forme logistique autorisée par arrêté préfectoral n°96.3453 du 6 août 1996. L'exploitant prévoit de diversifier la nature des produits stockés afin d'élargir le potentiel d'activité. Ainsi il souhaite obtenir une nouvelle autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La plate-forme a vocation à stocker des matériaux combustibles et des matières plastiques Elle pourra également accueillir des aérosols, des alcools de bouche ou encore des liquides inflammables. La plate-forme sera constituée de trois bâtiments regroupant 12 cellules de stockage dont une cellule de froid positif et 11 cellules uniquement « sec ». Des locaux techniques, notamment les locaux de charge, la chaufferie et le local sprinkler, ainsi que des bureaux et locaux sociaux seront attenants aux cellules d'entreposage. Un poste de garde et deux cuves de sprinkler seront également mis en œuvre.

Le site fonctionnera essentiellement en 3\*8 du dimanche 18h au samedi 22h20 mais pourra ponctuellement fonctionner 7j/7.



## 1.2. Situation administrative

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1185-2	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>Pour la climatisation de la chambre froide, il est prévu d'utiliser des groupes froids fonctionnant au R104a ou au R404a. La charge prévue sera inférieure à 300 kg.</p>	NC
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>La plate-forme est vouée à stocker des produits alimentaires et de grandes distribution dont des aérosols visés par cette rubrique.</p> <p>Il est prévu de stocker au maximum 49 tonnes d'aérosols.</p>	DC
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Le site est essentiellement destiné au stockage de produits manufacturés. Ponctuellement, des produits de nettoyage y seront également stockés. Ils représenteront un volume équivalent inférieur à 99 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le groupe motopompe pour le système d'extinction automatique est alimenté par une cuve de fioul d'un volume de 0,5 m<sup>3</sup> représentant un volume équivalent de 0,1 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un volume équivalent de 99,1m<sup>3</sup>.</p>	DC
1510-1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt d'environ 428 904 m<sup>3</sup>.</p> <p>Sur la base d'un stockage de 1,8 palette/m<sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m<sup>2</sup> et d'une masse de 500 kg par palette, la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt représentera au maximum 36 606 tonnes.</p> <p>Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.</p>	A

<b>1511</b>	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un volume de stockage, au sens du stockage physique dans les racks, le volume susceptible d'être stocké sera de 2160 m <sup>3</sup> .	<b>NC</b>
<b>1530-1</b>	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,8 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de papier ou carton stockées dans l'entrepôt représentera au maximum 105 427 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	<b>A</b>
<b>1532-1</b>	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,8 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de bois stockés dans l'entrepôt représentera au maximum 105 427 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	<b>A</b>
<b>2255</b>	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le litre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> et inférieur à 500 m <sup>3</sup>	Le volume d'alcools de bouche stocké sur le site ne dépassera pas les 300 m <sup>3</sup> .	<b>D</b>
<b>2662-1</b>	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,4 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de produits concernés représentera au maximum 81 999 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	<b>A</b>
<b>2663-1-a</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,4 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de produits concernés représentera au maximum 81 999 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	<b>A</b>



<b>2663-2-a</b>	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,4 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de produits concernés représentera au maximum 81 999 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	<b>A</b>
<b>2910-A</b>	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant inférieure à 2 MW.	<b>NC</b>
<b>2925</b>	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Plusieurs zones de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance pour cette opération sera supérieure à 50 kW.	<b>D</b>

**Régime :**

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Il est à noter que la nomenclature relative aux ICPE est modifiée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015. Ainsi la situation administrative de l'exploitant sera amenée à évoluer au terme du processus de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le site n'est pas concerné par les rubriques de la loi sur l'eau, selon le dossier.

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement ICPE
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant inférieure à 1ha	Les eaux pluviales du site sont rejetées dans un réseau public.	NC

## **2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

### **Caractère complet du dossier**

Conformément aux dispositions des articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

### **Caractère régulier du dossier**

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

## **3. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire ; lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R. 512-2 à R. 512-9 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société SCI LPFE Bondoufle paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

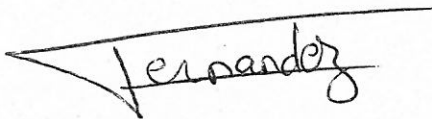
Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est estimé complet et régulier. Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de communiquer au président du tribunal administratif les dates qu'il propose pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique en application des dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement.

Les rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement détermine un rayon d'affichage de 2 km pour l'enquête publique.

Cette enquête concerne donc les 5 communes suivantes, Bondoufle, Fleury-Mérogis, Le Plessis Pâté, Sainte Geneviève-des-Bois et Vert-le-Grand.

*Rédacteur*

L'ingénieur de l'industrie et des mines



Mathieu FERNANDEZ

*Vérificateur/Approbateur*

Pour le directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale



Laurent OLIVÉ



D2015-0758



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité territoriale de l'Essonne

Évry, le

24 AVR. 2015

Affaire suivie par : Mathieu FERNANDEZ  
mathieu.fernandez@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01.60.76.34 11- Fax : 01.60.76.34.88  
Référence : D2015-

Affaire : Demande d'Autorisation d'Exploiter une ICPE déposée  
par SCI LPFE Bondoufle  
Code Établissement : 65 3725  
N:\ACTIONS\_ICPE\EVRY\Bondoufle\SCI LPFE  
BONDOUFLÉ (ex KUEHNE NAGEL)\2014-12 DDAE\Rapport  
DRIEE avant EP\LPFE 2015-04-20 Avis AE.odt

- Références : [1] Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2014 (A2014-2472)  
[2] Relevé d'insuffisances transmis en date du 03 mars 2015 (D2015-0452)  
[3] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 09 avril 2015 (A2015-0738)

### AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

**OBJET :** Demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement

**PÉTITIONNAIRE :** SCI LPFE Bondoufle

**COMMUNE(S) :** Bondoufle

**REFERENCE :**

- [1] Dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 18 décembre 2014 (A2014-2472)  
[2] Relevé d'insuffisances transmis en date du 03 mars 2015 (D2015-0452)  
[3] Réponse au relevé d'insuffisances en date du 09 avril 2015 (A2015-0738)



## 1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR, DE SON PROJET ET DU CONTEXTE DE LA DEMANDE

### 1.1 Présentation

Nom: SCI LPFE Bondoufle  
Représentant : Pierre-David BAYLAC, le gérant  
Adresse du siège : 11 Place Edouard VII 75009 Paris  
Forme juridique : SCI au capital de 693 500€  
Lieu du projet: ZAC des Bordes 5 rue Pierre Josse 91070 BONDOUFLE

SCI LPFE Bondoufle est une société civile immobilière faisant partie de la holding LPFE GERANT SARL. Cette dernière possède plusieurs sociétés civiles immobilières, certaines d'entre elles exploitent des entrepôts soumis à autorisation, selon son dirigeant.

SCI LPFE exploite depuis août 2014 l'entrepôt sise sur le lieu du projet en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96.3453 du 6 août 1996. Il accueille actuellement un unique locataire KUEHNE+NAGEL, spécialisé dans la logistique et la gestion de la chaîne logistique.

L'objet du projet est la réhabilitation de l'entrepôt afin d'accroître son potentiel d'activité. En effet, son réaménagement doit le conduire à pouvoir diversifier la nature des produits stockés. Ainsi l'exploitant souhaite obtenir un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Portant sur de nouvelles rubriques.

#### Installation projetée :

La présente demande porte sur le réaménagement de la plate-forme logistique d'une surface totale d'environ 43 605 m<sup>2</sup> sur un terrain de 111 021 m<sup>2</sup>. L'entrepôt est constitué de trois bâtiments, composés chacun de quatre cellules de stockage et de locaux techniques. La hauteur sous faîtage maximale est celle du bâtiment 1 soit 13,6 mètres. Les deux autres bâtiments ont une hauteur sous faîtage de 13,25 mètres.

Les douze cellules de stockage sont réparties de la manière suivante :

Bâtiment 1 d'une surface totale d'environ 13 620 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>o Cellule de stockage C1 d'environ 1 170 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage C2 d'environ 5 800 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage C3 d'environ 5 425 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage C4 d'environ 655 m<sup>2</sup></li></ul>
Bâtiment 2 d'une surface totale d'environ 15 680 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>o Cellule de stockage A1 d'environ 3 980 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage A2 d'environ 3 980 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage A3 d'environ 5 990 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage A4 d'environ 655 m<sup>2</sup></li></ul>
Bâtiment 3 d'une surface totale d'environ 14 305 m <sup>2</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>o Cellule de stockage B1 d'environ 6 000 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage B2 d'environ 6 000 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage B3 d'environ 421 m<sup>2</sup></li><li>o Cellule de stockage B4 d'environ 483 m<sup>2</sup></li></ul>

À noter, la cellule A4 est à froid positif.

Les locaux techniques sont notamment les ateliers de charge, un atelier de maintenance, la chaufferie et le local sprinkler.

#### Description de l'activité

La future plate-forme logistique est destinée à recevoir des produits alimentaires, ainsi que des combustibles divers. Les matières combustibles associées à ces marchandises sont principalement :

- \* Des produits combustibles divers (produits alimentaires, produits de grande distribution, etc.) ;
- \* Le bois provenant des palettes supportant les marchandises ;
- \* Le papier, carton pouvant venir des articles stockés mais également des emballages (colisage) ;
- \* Des polymères (matières plastiques) pouvant venir des articles stockés mais également du conditionnement de certains produits (films de palettisation en polypropylène, polystyrène de calage, etc.).

Certains produits plus spécifiques seront également réceptionnés et stockés sur le site. Il s'agit :



\* D'aérosols contenus dans des produits alimentaires (crème chantilly, etc.), des produits d'hygiène corporelle (mousses et gels de rasage, déodorant, laque pour cheveux, etc.), et des produits d'entretien domestique ou automobile (détergeant, insecticide, cire). Selon l'exploitant, ces produits sont en quantité très inférieures aux seuils de déclaration des rubriques 1172 et 1173 ;

\* Des alcools de bouche;

\* Des produits divers comportant des liquides inflammables (produits d'entretien).

Le dossier indique que la réception et l'expédition des marchandises se feront par voie routière.

L'effectif total du site s'établira à environ 300 personnes. Le site fonctionnera essentiellement en 3\*8 du dimanche 18h au samedi 22h20 mais pourra ponctuellement fonctionner 7j/7. La fréquentation par les camions se fait durant les heures d'ouverture du site à raison de 150 camions entrants, 150 camions sortants par jour.

#### **Avis de l'AE :**

**Le contenu du projet et le fonctionnement à venir du site sont clairs. À noter, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, conformément à l'Arrêté Ministériel du 05/08/02 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510. De plus, l'exploitant réduit sa surface totale de stockage dans les bâtiments 2 et 3 par rapport à l'existant.**

## **1.2 Description de l'environnement du projet**

Le projet de l'exploitant est le réaménagement intérieur de l'entrepôt existant, aucun élément ne modifie les limites du terrain, ni la superficie totale de l'entrepôt, ni sa hauteur, ni ses façades. Ainsi il n'a pas déposé de permis de construire. Pour mémoire, le terrain est à la fois sur la commune de Bondoufle et du Plessis Pâté. Il est en zone UE (zone à vocation économique) du PLU de Bondoufle et en zone UI (zone réservée à l'accueil d'activités économiques) du PLU du Plessis Pâté.

Le site se situe dans une zone d'activité dense. Il ne fait l'objet d'aucune zone de protection réglementée. La voie d'accès principale est la N104 située à 2,5 km environ. La zone d'activité est desservie par la D312. L'exploitant dénombre 7 établissements à caractère sanitaire ou social dans un rayon de 3 km, le plus proche étant à 900 mètres. Le centre-ville de Bondoufle est à 700 mètres au Nord de l'établissement.

À noter, à 500 mètres à l'ouest de l'établissement, se trouve l'aéroport de Brétigny-sur-Orge. Cet aéroport militaire n'est plus en activité.

Par ailleurs, le projet présenté indique qu'il :

- n'est pas concerné par une zone de protection réglementée (pas de site classé ou inscrit recensé dans un rayon de 1km du projet) ;
- n'est pas inclus dans un périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable ;
- n'est pas concerné par un site du réseau Natura 2000
- est situé à une distance d'environ 1,5 km des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique)

L'exploitant se positionne par rapport aux principaux plans d'aménagement du territoire, notamment le Plan de Prévention du Risque Inondation (le site n'est pas dans le périmètre), le SDAGE ou encore le Plan de Protection de l'Atmosphère.

Après avoir fait état des différentes servitudes d'utilités publiques dans un rayon d'un kilomètre, le dossier conclut sur le fait que le site est soumis aux servitudes :

\* aéronautique liée à l'aéroport de Brétigny-sur-orge,

\* au permis de recherche d'hydrocarbures ;

\* de protection des centres de transmissions radioélectriques ;

#### **Avis de l'AE :**

**L'exploitant fournit l'ensemble des plans et cartes réglementaires à l'exception du plan à l'échelle 1/200<sup>ème</sup> pour lequel il demande une dérogation de présenter un plan 1/500<sup>ème</sup>. Ceci est acceptable au vu de la superficie des installations.**

**Le dossier est suffisamment explicite quant à l'environnement du site.**

### 1.3 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous (ou au titre des modifications des installations existantes visées par l'article R. 512-33).

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1185-2	<p>Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>Pour la climatisation de la chambre froide, il est prévu d'utiliser des groupes froids fonctionnant au R104a ou au R404a. La charge prévue sera inférieure à 300 kg.</p>	NC
1412-2-b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>La plate-forme est vouée à stocker des produits alimentaires et de grandes distribution dont des aérosols visés par cette rubrique.</p> <p>Il est prévu de stocker au maximum 49 tonnes d'aérosols.</p>	DC
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Le site est essentiellement destiné au stockage de produits manufacturés. Ponctuellement, des produits de nettoyage y seront également stockés. Ils représenteront un volume équivalent inférieur à 99 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le groupe motopompe pour le système d'extinction automatique est alimenté par une cuve de fioul d'un volume de 0,5 m<sup>3</sup> représentant un volume équivalent de 0,1 m<sup>3</sup></p> <p>Soit un volume équivalent de 99,1m<sup>3</sup>.</p>	DC
1510-1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Entrepôt d'environ 428 904 m<sup>3</sup>.</p> <p>Sur la base d'un stockage de 1,8 palette/m<sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m<sup>2</sup> et d'une masse de 500 kg par palette, la quantité de matières combustibles stockées dans l'entrepôt représentera au maximum 36 606 tonnes.</p> <p>Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.</p>	A

1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un volume de stockage, au sens du stockage physique dans les racks, le volume susceptible d'être stocké sera de 2160 m <sup>3</sup> .	NC
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,8 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de papier ou carton stockées dans l'entrepôt représentera au maximum 105 427 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,8 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de bois stockés dans l'entrepôt représentera au maximum 105 427 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	A
2255	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs Lorsque la quantité stockée de produits dont le litre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est supérieur ou égal à 50 m <sup>3</sup> et inférieur à 500 m <sup>3</sup>	Le volume d'alcools de bouche stocké sur le site ne dépassera pas les 300 m <sup>3</sup> .	D
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,4 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de produits concernés représentera au maximum 81 999 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	A
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,4 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de produits concernés représentera au maximum 81 999 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	A

2663-2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup>	Sur la base d'un stockage de 1,4 palette/m <sup>2</sup> et d'une surface de stockage de 40 674 m <sup>2</sup> et d'un volume unitaire de palette de 1,44 m <sup>3</sup> , le volume de produits concernés représentera au maximum 81 999 m <sup>3</sup> . Cette valeur est atteinte si la totalité des stockages de l'entrepôt est liée à cette rubrique.	<b>A</b>
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.	Installation de combustion utilisant du gaz naturel, la puissance thermique totale étant inférieure à 2 MW.	<b>NC</b>
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Plusieurs zones de charge des batteries des engins de manutention dont la puissance pour cette opération sera supérieure à 50 kW.	<b>D</b>

*A (autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé).*

À noter, l'installation n'est pas classée aux titres des rubriques de la loi sur l'eau.

**Avis de l'AE :**

**Le site est déjà concerné par la rubrique 1510 au niveau de l'autorisation et par les rubriques 2925 et 2662-1 au niveau de la déclaration. Le classement demandé par l'exploitant correspond à celui d'un entrepôt dit « blanc ». En effet, l'objectif est de proposer aux locataires une grande flexibilité dans la capacité d'entreposage. Ce point fera l'objet de prescriptions spécifiques afin de limiter le volume total de stockage toutes rubriques confondues.**



### 2.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le dossier comprend une analyse de l'état initial de la zone d'étude et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet. Cette analyse porte notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments.

La caractérisation de l'état initial a été faite sur la base de données et d'études d'organismes et d'administrations, parmi lesquelles on retrouve notamment : le Bureau des Recherches Géologiques et Minières (BRGM), le ministère de l'écologie et du développement durable et la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). L'exploitant a également fait réaliser une étude bruit par la société QCS Services.

#### Avis de l'AE :

**L'analyse de l'état initial paraît proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.**

**La description de l'état initial du site est complète et les informations appropriées. On y trouve toutes les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.**

**La situation du site, au sein d'une zone d'activité dense, ainsi que l'absence de zone de protection réglementée permettent de conclure en l'absence de sensibilité particulière des milieux environnementaux.**

### 2.2 Évaluation des impacts

#### Effets sur le climat

Les activités de SCI LPFE Bondoufle ne sont pas concernées par les dispositions de la directive n° 2003/87/CE du 13/10/2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la communauté européenne.

Néanmoins, l'exploitant s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour maîtriser les consommations d'énergie. Il faut noter que les émissions de CO<sub>2</sub> augmenteront car la puissance de la chaufferie augmente.

#### Patrimoine naturel et biodiversité

Selon le dossier, le site n'est dans le périmètre ni des corridors écologiques à préserver ni des continuités écologiques.

#### Qualité de l'air

Selon l'exploitant, le trafic routier et les effluents des postes de charge d'accumulateurs et de la chaufferie seront les sources d'émissions en fonctionnement normal. Plusieurs mesures sont prises pour limiter l'impact de l'activité sur la qualité de l'air, notamment l'obligation des véhicules en cours de chargement ou de déchargement d'avoir leur moteur à l'arrêt ou encore encourager le personnel à se déplacer en transports en commun ou en co-voiturage. L'exploitant déclare par ailleurs que son activité ne sera pas génératrice d'odeurs ou d'envols.

#### Eau et sol :

Selon le dossier, le prélèvement en eau potable sera lié majoritairement à l'alimentation en eau sanitaire. La consommation quotidienne d'eau potable est estimée à 150 litres par jour par salariés. Les autres sources de consommation d'eau sont l'entretien des espaces verts et les tests sur le réseau d'eau de sécurité incendie. L'exploitant précise que le nouvel aménagement n'engendrera pas une augmentation de la consommation.

Le dossier fait état des rejets aqueux liés à l'activité:

- eaux pluviales des toitures;
- eaux pluviales des voiries potentiellement polluées qui seront traitées par un des sept séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal (avec respect des conditions de rejet);
- eaux usées rejetées dans le réseau de la zone d'activités ;

La rétention des eaux d'extinction incendie est prévue par l'exploitant dans les canalisations d'eaux pluviales du site (isolées par la fermeture des vannes attenantes) et dans les zones de quai. En phase chantier, les substances polluantes seront stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées (bacs de rétention).

#### Énergie :

L'exploitant prévoit une augmentation d'environ 450 MWh/an de sa consommation d'énergie par rapport à sa consommation actuelle, soit une hausse de 30 %, par la création de deux locaux de charges supplémentaires et de la chambre froide. L'exploitant s'engage à installer des groupes froids neufs et optimisés en termes de consommation énergétique

#### Faune/Flore :

Selon le dossier, la fréquentation par la faune est assez faible, du fait de l'emplacement du site en milieu urbain et de la nature de l'activité de l'entrepôt existant. L'impact pour la flore est aussi faible. L'exploitant estime que les impacts sur la faune et la flore suite au réaménagement du site seront équivalents à ceux actuels.

#### Transport:

En phase d'exploitation, il est prévu que le trafic routier soit identique à celui actuel à savoir 300 mouvements de poids lourds et 600 mouvements de véhicules légers par jour. La voie de desserte est relativement éloignée des quartiers résidentiels. L'exploitant estime que les impacts sur le transport suite au réaménagement du site seront équivalents à ceux actuels.

#### Bruit :

Le dossier précise que les sources de bruits seront principalement liées à l'activité des engins et camions sur le site ainsi qu'au compacteur à déchets et aux groupes froids.

Les différents équipements seront homologués, régulièrement entretenus et conformes à la réglementation en vigueur. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à ne pas utiliser de sirène ou de diffuseurs d'appels à l'exception de celle pour donner l'alarme à l'intérieur de l'entrepôt.

#### Déchets :

L'exploitant fournit une estimation des quantités annuelles de déchets produits en phase d'exploitation. Il différencie les déchets dangereux des déchets non dangereux. Il indique que les déchets liés à l'activité en phase d'exploitation du site seront associés aux opérations :

- de réception/préparation/expédition de marchandises (détérioration de produits manufacturés, emballages),
- d'entretien du site (déchets verts),
- de maintenance des équipements (batteries et luminaires usagés, ferrailles, ammoniac, huiles usagées et résidus souillés d'hydrocarbure venant du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbure),
- de présence humaine sur le site.

L'exploitant s'engage à respecter les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux et non dangereux et le plan national de prévention des déchets.

Le dossier précise que les déchets issus des opérations de réception/préparation/expédition de marchandises (palettes en bois, papiers/cartons, films plastiques étirables, et fils de cerclage) seront triés à la source ou chez un prestataire et envoyés dans des filières de traitement spécifiques afin d'être valorisés.

#### Pollution lumineuse

L'exploitant indique que la pollution lumineuse sera limitée par un ampérage adapté des éclairages du site en phase d'exploitation.

#### Population:

Une évaluation des risques sanitaires est fournie au dossier.

#### **Avis de l'autorité environnementale :**

**L'exploitant précise les impacts en phase chantier et en phase d'exploitation. Les éléments présentés sont pertinents et proportionnés à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.**

#### **2.3 Mesures d'évitement prises par le pétitionnaire pour préserver l'environnement du site**

Les mesures d'évitement, de suppression, de réduction et de compensation ont été évoquées, le cas échéant, dans le paragraphe ci-dessus.

#### 3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Le dossier fait le point quant aux risques naturels, technologiques et humains auxquels le site pourrait être soumis. Il résulte de cet état que le site est concerné par un risque sismique très faible et un aléa entre faible et moyen relativement au retrait-gonflement des argiles. Le risque foudre est estimé à un niveau faible, conclusion étayée par l'analyse du risque foudre réalisée par la société Qualiconsult en juillet 2014 et présentée dans le dossier.

L'exploitant considère par ailleurs que les distances entre le site et d'autres ICPE sont suffisamment grandes pour considérer la probabilité de subir des effets dominos comme nulle. Il précise également qu'un accident lié au transport de matières dangereuses par voie routière pourrait impacter l'activité ; en revanche il considère qu'un accident lié au réseau de pipeline « Le Havre - Nangis » situé à un peu plus d'un kilomètre au nord du site n'aurait aucun impact, thermique ou en termes de surpression, sur le site. Enfin pour limiter le risque d'intrusion, le site est gardienné 7 jours sur 7 et 24h sur 24.

Le dossier présente une description des potentiels de danger internes pour chaque famille de produits et pour chaque type d'équipements qu'il a recensé sur le site. Il présente aussi des dangers liés aux procédés dans les conditions normales de fonctionnement et lors des phases transitoires ainsi qu'en cas de pertes des utilités.

Les potentiels de danger recensés dans le dossier sont :

- \* l'explosion (hydrogène)
- \* la pollution (épandage de liquides)
- \* l'incendie / propagation incendie (produits combustibles, liquides inflammables)
- \* les projections (aérosols)

L'exploitant présente une analyse du retour d'expérience sur les entrepôts, les stockages de liquides inflammables, d'aérosols et sur les locaux de charge. Elle est basée sur les données du BARPI. Le dossier conclut que l'incendie est la conséquence prépondérante, les rejets de produits dangereux et les effets dominos étant d'autres conséquences identifiées.

Une analyse préliminaire des risques est réalisée selon une méthode explicitée dans le dossier. Cette méthode attribue une note à chacun des scénarios regroupés selon un découpage fonctionnel, les scénarios retenus sont ceux ayant obtenu une note supérieure à 7 sur 25, par analogie avec la matrice d'analyse des risques de la circulaire du 10 mai 2010.

Il exclut d'office plusieurs scénarios en justifiant son choix. Il s'agit de :

- \* L'incendie du parking Poids Lourds
- \* L'incendie du local sprinkler
- \* L'explosion du local de charge
- \* Le renversement de matières dangereuses
- \* La fuite d'acide d'une batterie/fluide frigorigène

Une évaluation des effets thermiques via une étude Flumilog est présentée. L'exploitant utilise pour l'ensemble des cellules à l'exception de celle frigorifique, une palette expérimentale correspondant à la rubrique 2662. Celle-ci a un pouvoir calorifique supérieur à la palette expérimentale correspondant à la rubrique 1510, selon le dossier. Pour la cellule frigorifique, l'exploitant modélise l'incendie avec les palettes type 1511 et 1510 car cette cellule est susceptible d'accueillir ces deux types de marchandise.

Une analyse de la dispersion atmosphérique relative aux scénarios accidentels retenus est aussi présente dans le dossier.

L'exploitant présente son évaluation de la probabilité des phénomènes dangereux et le positionnement dans la grille MMR ainsi que les barrières mises en place pour les contrer. Les barrières de sécurité sont présentées selon leur efficacité, cinétique et capacité de maintien dans le temps.

#### Avis de l'AE :

**L'exploitant utilise une méthode d'analyse des risques dans un périmètre cohérent avec les enjeux et le retour d'expérience disponible. Les justifications permettant d'exclure certains scénarios sont suffisantes. L'étude Flumilog est correctement menée.**



### 3.2 Réduction du risque

Le dossier contient un recensement des barrières de sécurité mises en place en tenant compte de l'analyse des risques réalisées et de l'analyse du retour d'expérience. L'emplacement des murs coupe-feu est indiqué. Le dossier précise également que la charge des batteries dans les locaux de charge seront asservies au système de ventilation des locaux.

Des consignes (permis feu, interdiction de fumer...) et un aménagement des stockages permettront de limiter la probabilité d'occurrence et d'extension d'un incendie selon le dossier. Le matériel sera entretenu.

L'exploitant indique que les eaux d'incendie seront contenues dans les canalisations d'eaux pluviales et devant les quais du bâtiment. Le niveau d'eau au niveau des quais est de 32 cm au maximum. Le volume à contenir et les quantités d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ont été calculés par le pétitionnaire à l'aide de la D9/D9A.

Le dossier prévoit la mise en place de rétention notamment sous les stockages de liquides inflammables.

L'exploitant retient un phénomène dangereux à étudier suite à son analyse :

#### **Ph 1 : Incendie des zones de stockage**

Selon le dossier, il peut se produire lors du déchargement et transport des palettes de matières combustibles ou lors du stockage/gerbage des marchandises.

A travers l'analyse des flux thermiques, le dossier conclut que les flux de 5 et 8 Kw/m<sup>2</sup> sont contenus dans les limites du site. En revanche, les flux 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de propriété dans les cas suivant :

- \* incendie de la cellule B2, flux sortant d'environ 10 mètres environ sur la façade sud ;
- \* incendie de la cellule B1, flux sortant d'environ 10 mètres environ sur la façade sud ;
- \* incendie des cellules B1, B2, B3, flux sortant d'environ 10 mètres environ sur la façade sud ;
- \* incendie des cellules B1, B2, B4, flux sortant d'environ 10 mètres environ sur la façade sud ;
- \* incendie des cellules B2, B3, B4, flux sortant d'environ 10 mètres environ sur la façade sud ;

Suite à la demande de compléments de l'inspection, l'exploitant établit un mur coupe-feu au nord de la cellule A4 permettant d'exclure l'effet domino de l'incendie de cette cellule sur le local EDF.

L'analyse des dispersions atmosphériques fournie par l'exploitant aboutit à la conclusion que les seuils de toxicité ne sont pas atteints pour les scénarios d'incendie.

Suite aux analyses réalisées dans le dossier, l'exploitant conclut au classement du phénomène dans la grille MMR. Le phénomène a été classé en deux scénarios, celui de l'incendie d'une cellule et celui de l'incendie généralisé, ces deux scénarios ayant la même cotation en gravité mais différent par la probabilité d'occurrence.

Il estime que la mise en place d'une nouvelle barrière pour qu'aucun flux thermique ne sorte du site n'est pas nécessaire au regard de la zone impactée (un stockage de l'entreprise voisine) face au coût supplémentaire estimé à 500k€.

#### **Avis de l'AE :**

**Les modifications substantielles, apportées par l'exploitant à son installation, l'obligent à ajouter de nouveaux murs coupe-feu. Ainsi, chaque cellule de stockage a une surface inférieure à 6 000 m<sup>2</sup>. Cette disposition constructive exigée par l'arrêté ministériel d'autorisation pour la rubrique 1510 permet de réduire les potentiels de dangers.**

**L'exploitant prévoyait initialement de déroger à une prescription relative au stockage de matière combustible (art 8 de l'arrêté ministériel du 05/08/2002 d'autorisation pour la rubrique 1510), en l'occurrence le non dépassement d'un mètre en toiture de certains murs coupe-feu. Elle est compensée par un flocage de 5 mètres de par et d'autres de celui-ci afin que l'incendie éventuelle d'une cellule ne se propage pas par la toiture. L'exploitant a aussi fait le choix d'une seconde mesure compensatoire : surdimensionner ses besoins en eau et ses capacités de rétention des eaux d'incendie en les conformant au cas actuel le plus pénalisant.**

**Suite à la demande de compléments de l'inspection, l'exploitant demande de pouvoir déroger à plusieurs autres prescriptions de différents arrêtés ministériels concernant les locaux de charges, le stockage de gaz inflammables et le dépôt de papiers et cartons. Les demandes de dérogation concernent l'installation de murs coupe-feu pour les parois extérieures de certains locaux de charges et de la cellule de stockage de gaz inflammable. La dernière demande dérogation concerne l'éloignement du stockage de papiers/cartons par rapport au stockage de gaz inflammables. L'exploitant a notamment justifié l'absence d'effets dominos sur les zones où les murs coupe-feux sont absents.**



Les trois dérogations concernent :

\* le §2.4.1 de l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

\* le §2.3 de l'annexe I de l'Arrêté Ministériel du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ;

\* l'article 4 de l'Arrêté du 29/09/08 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées

Les éléments produits par le pétitionnaire pour établir sa demande sont explicités.

#### 4 RÉSUMÉ NON-TECHNIQUE

Les résumés non-techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers sont cohérents avec les éléments présentés au dossier.

#### 5 CONCLUSION

Au vu de l'analyse menée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter (étude d'impact et étude de dangers), l'autorité environnementale considère que :

- l'examen des effets du projet sur l'environnement (étude d'impact et étude de dangers),
- la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement,
- la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences du projet sur l'environnement,

sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet.

Pour le Préfet de la région Île-de-France et par délégation,  
pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie empêché,  
Le chef de l'unité territoriale

  
Laurent OLIVÉ

